

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Collectivité : COMMUNE DE SPERACEDES

Date de Convocation : 24/11/2023	Décisions N° : 2	Membres : En Exercice : 15	Présents : 14	Votants : 15
Le 30/11/2023 Le Conseil Municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), sous la présidence de . Etaient présents : MACARIO Jean-Marc, ,MAUBERT-REY Martine, ROUSTAN Marcel, BONNAFY Viviane, COMPIANI Serge, GIOVINAZZO Corinne, BOYER Nicolas, SCHIPPERS Yan, GARDE Brigitte, ROSTAIN Dominique, PINTUS Florence, FRANK Christophe ROUSTAN Christophe, DUCROZ Stéphanie Etaient Absents ou excusés : Mme PFEND-BARTHOLIN Corinne donne pouvoir à MAUBERT-REY Martine				

Objet : Décision Modificative n°2 VIREMENT DE CREDIT DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6413	Personnel non titulaire	25 000,00
	Total	25 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 615231	Voiries	25 000,00
	Total	25 000,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-72 2023-BF

COMMUNE DE SPERACEDES
Le 30 novembre 2023
Le Maire
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :

24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-73_2023-DE

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la Ville de Spéracèdes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 1 voix contre (M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS),

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Spéracèdes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-73_2023-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

Retrait de la délibération n° 8 du 20 avril 2021

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 8 en date du 20 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le principe d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées section A n° 252 et A n° 253,

RAPPELLE qu'un recours a ensuite déposé contre cette délibération et une procédure en référé suspension a été engagée.

INFORME que, par ordonnance, en date du 5 juillet 2021, la requête en référé a été rejetée.

INFORME que, par ordonnance en date du 9 octobre 2023, la requérante s'est désistée dans sa procédure au fond.

EXPLIQUE, qu'entre-temps la commune a exercé, par arrêté, son droit de préemption sur les dits terrains et que les deux parcelles ont depuis été acquises par la commune.

PRECISE que la délibération n° 8 en date du 20 avril 2021 n'a plus lieu d'être et doit donc être rapportée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le retrait de la délibération n° 8 du 20 avril 2021.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-74_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Cession de la parcelle cadastrée A n° 2437

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-82_2023-DE

Monsieur Le Maire **RAPPELLE** que toute collectivité territoriale dispose d'un double régime de domanialité des biens en sa qualité de propriétaire,

PRECISE que les biens relevant du domaine public communal doivent être soit affectés à l'usage direct du public soit à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public en application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

AJOUTE, à défaut, que les autres biens relèvent du régime de la domanialité privée et se gèrent comme n'importe quel bien d'un patrimoine privé d'une personne physique ou morale,

INDIQUE que les biens relevant du patrimoine privé de la collectivité doivent faire l'objet d'une gestion pragmatique et tenant compte de l'intérêt, pour la collectivité, de les conserver dans son patrimoine,

EXPLIQUE que la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m² sise Quartier Les Laurens est classée au plan local d'urbanisme en zone N et en zone rouge du PRIF qui impose des obligations d'entretien,

AJOUTE que cette parcelle est traversée par un canal dont l'entretien et sa conservation incombera au propriétaire,

INFORME l'assemblée qu'une demande d'acquisition de ladite parcelle a été adressée à la commune de SPERACEDES par Monsieur WEIHRAUCH en sa qualité de voisin immédiat de leur propriété par un courrier en date du 25 octobre 2023,

PRECISE que le prix d'acquisition proposé est de 45 000 euros,

INFORME que la commune de SPERACEDES a saisi, pour avis, France DOMAINE qui, le 11 septembre 2023, a fixé la valeur vénale du bien à la somme de 27 000 euros HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

INDIQUE que cette parcelle ne présente aucun intérêt stratégique futur pour la commune de SPERACEDES et que sa cession va concourir au financement d'autres projets au service direct de la population,

PROPOSE, en conséquence, de céder la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m² pour un montant de 45 000 euros,

PRECISE que l'acte sera établi en la forme notariée et que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK),

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m² pour un montant de 45 000 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-82_2023-DE

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
SPERACEDES

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 14/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

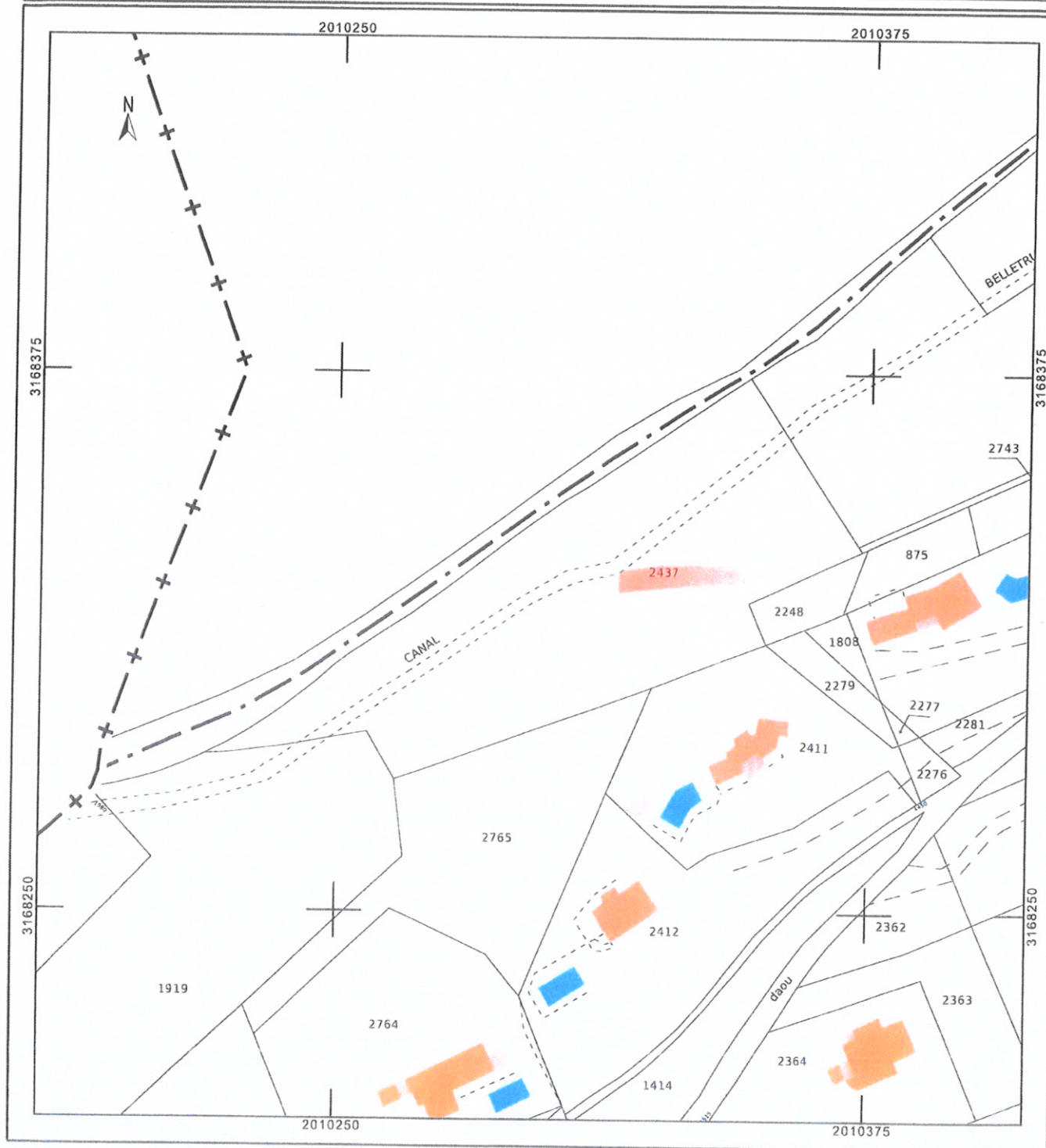
cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-83_2023-AU



Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

file:///C:/Users/rcandillon/AppData/Local/Temp/VuePPI.html

01/08/2023

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11/09/2023

Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-
Maritimes

Pôle d'évaluation domaniale des Alpes-Maritimes

15 bis rue Delille

06000 NICE

Courriel : ddfip06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mickaël RIMBAUD

Courriel : mickael.rimbaud@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 92 17 76 34

Réf DS:13694295

Réf OSE : 2023-06137-61570

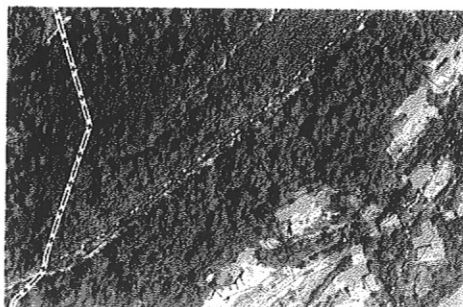
Le Directeur départemental des Finances
publiques des Alpes-Maritimes

à

M. le maire de Spéracèdes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine,
élaborée avec l'Association des Maires de
France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain.

Adresse du bien :

Quartier 'Les Laurens', 06530 Spéracèdes

Valeur :

27 000€ HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de
la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : CANDILLON Régine, Adjoint Administratif à l'Urbanisme.

2 - DATES

de consultation :	14/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Spéracèdes souhaite céder la parcelle A2437.

Le propriétaire, des parcelles A 2280, 875, 1808, 2248, 2277, 2279, 2743 et 2746, souhaite acquérir la parcelle A 2437.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Commune membre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur, Spéracèdes est située à 25 km de Cannes et 7 km de Grasse.

La commune est bâtie à flanc de colline, bien exposé plein sud, et se dresse aujourd'hui fièrement au milieu d'une superbe nature méditerranéenne faite d'oliviers et de cyprès.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à proximité d'un lotissement et d'une zone urbanisée.

4.3. Références cadastrales

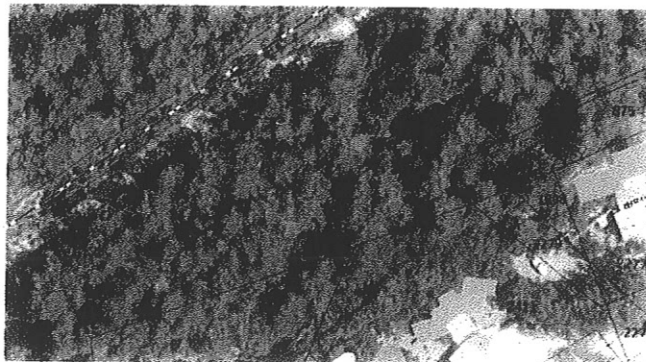
Le terrain sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SPERACEDES	A2437	Quartier 'Les Laurens'	5500	Terrain
TOTAL			5500	

4.4. Descriptif

Sur une parcelle de forme rectangulaire, un terrain non constructible boisé.

Un canal longe le terrain.



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Spéracèdes

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone : N

ZONE N

La zone N recouvre les espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements.

Elle comprend un secteur d'OAP relatif à la mise en valeur du plateau sportif.

La commune étant soumise à un aléa retrait-gonflement des sols argileux, il est recommandé de procéder à des études géologiques et géotechniques pour toute nouvelle construction. Le plan de cet aléa est annexé au PLU.

Laparcelle est couverte par le PLU de la commune dont la dernière procédure a été approuvée par 26/11/2018.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale a été déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Vente de terrain en zone N d'une superficie comprise entre 3000 et 10000m² dans un rayon de 3km entre août 2020 et août 2023.

Terrain								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface	urbanisme	Prix €	Prix/m ²	Observations
1	27/09/2021	LA CLAPIERE	C/1256	5785	n	30 000	5,19	Une parcelle en nature de bois.
2	06/07/2021	PILON DU RIBAS	C/1597/345	3240	n	22 000	6,79	Une parcelle de terre.
3	10/03/2023	LES PUIITS	D/223	5120	npr	28 000	5,47	UNE PARCELLE DE TERRE
4	02/05/2022	LES CROTTES	B/1	4572	n	10 000	2,19	UNE PARCELLE DE TERRE EN NATURE DE ROCHERS ET FRICHES,
						moyenne	4,91	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des terrains en zone N situés à proximité, fait apparaître des valeurs unitaires comprises entre 2,19€/m² et 6,79€/m².

On observe une échelle de valeurs faisant ressortir une moyenne de 4,91€/m².

Base retenue : On retiendra la moyenne 4,91€/m².

Calcul de la valeur vénale : 4,91€ x 5500 m² = 27 005€ HT arrondi à 27 000€ HT.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **27 000€**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 24 300 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU

SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



RIMBAUD Mickael

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Charges de fonctionnement des écoles publiques – Convention avec la Ville de Grasse

Mme BONNAFY, Adjointe aux affaires scolaires expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

La convention signée avec la ville de Grasse arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour 3 ans, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-75_2023-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le réception en préfecture

ID : 006-210601373-20231130-80_2023-CC

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 2023-127 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023, reçue par le contrôle de légalité le 5 juillet 2023,

D'une part,

ET :

La commune de SPERACEDES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc MACARIO dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le,

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 101.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie. La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 707.03 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 984.61 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2023-2024.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-80_2023-CC

Date de réception préfecture : 01/12/2023

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$CN+1 = CN \times (IN/IO)$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 707.03 € et 984.61 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2023/2024.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026 soit au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

Modification du tarif de la cantine scolaire

Mme BONNAFY, Adjointe aux affaires scolaires, expose :

Le prestataire fournissant les repas pour la cantine scolaire et le centre de loisirs a changé au 1^{er} septembre 2023. Un nouveau marché a été signé avec la société ELIOR, avec de nouvelles prestations et de nouveaux tarifs.

Les repas sont facturés par la société 4,50 € (moyenne entre les repas « maternelle », les repas « élémentaire » et les repas « adulte »). Alors que la commune facture le repas aux parents 3,80 € (prix du repas avec l'ancien prestataire).

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les 0,70 € de différence par repas sont pris en charge par la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est proposé de fixer le prix du repas à 4,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 13 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS) et 1 abstention (M. FRANK) :

- **D'ACTUALISER** le tarif du repas de cantine à 4,50 €.
- **D'APPLIQUER** ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-76_2023-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-77_2023-DE

Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la [loi n°2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le [décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'[article 5 du code général de la fonction publique](#), peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 006-210601373-20231130-77_2023-DE

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de février 2024.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget 2024.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

M. le Maire expose :

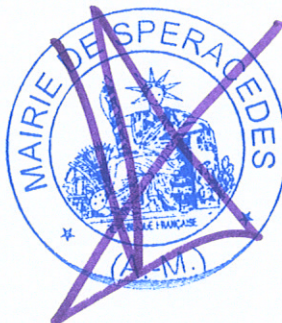
Un agent communal a réussi, au cours de l'année 2023, l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Afin de pouvoir être nommé à ce grade, un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet doit être créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-78_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'An deux mille vingt trois
Le trente novembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de convocation :
24 novembre 2023

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, M. Yan SCHIPPERS, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absente excusée : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 9

Demande de subvention - Dotation cantonale

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a déjà été prise le 20 mars 2023. La liste des travaux initialement prévus est à modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de travaux suivants : Voirie communale, dont le coût prévisionnel s'élève à 76 749,00 €.

- d'adopter le plan de financement suivant :

Dotation cantonale :	51 104,00 €
Autofinancement :	25 645,00 €

- de mettre à jour les travaux prévus sur la délibération du 20 mars 2023 :

- Marquage au sol sur la commune
- Mise en place d'une signalisation d'intérêt local sur la commune
- Installation éclairage public solaire
- Installation caniveau et grille chemin de Laurens
- Aménagement acoustique pour la cantine
- Aménagement acoustique pour la salle du conseil
- Jeux pour enfant à aménager devant la salle des fêtes

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210601373-20231130-81_2023-DE